

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** Les recours présentés,
 - par deux membres de la commission départementale d'équipement commercial du Var, M. René ROUX (*maire de Régusse*) et M. Jean BACCI (*conseiller général du canton de Tavernes*), ledit recours enregistré le 14 novembre 2005 sous le n° 2898 M,
 - par la S.A.S.U. « EMONIT », ledit recours enregistré le 14 novembre 2005 sous le n° 2892 M,

lesdits recours dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Var du 3 octobre 2005, refusant d'autoriser, à Régusse (Var), la création d'un supermarché de 800 m² de surface de vente à l enseigne « ATAC » ;

- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Var ;

Après avoir entendu :

MM. René ROUX et François HEMON, respectivement maire et adjoint au maire de Régusse ;

M Gérard PELLATI, membre de la chambre de métiers du Var ;

M. Gérard MOINET, président de la S.A.S.U. « EMONIT » et M. Philippe LONG, conseil ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise inclut les communes situées à 12 minutes du présent projet ; que la population de cette zone, qui s'élevait à 5 011 habitants en 1999, a connu une progression démographique de 15,1 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population touristique est évaluée à 5 232 personnes ce qui porte la population totale de la zone de chalandise à 10 243 habitants ; que celle de la commune de Régusse a progressé de 38,7 % durant la même période ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise compte un supermarché de 1 100 m² à l'enseigne « INTERMARCHE » et 31 commerces traditionnels spécialisés dans le domaine alimentaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de la zone de chalandise, en tenant compte de la population touristique, serait inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de ce supermarché à l'enseigne « ATAC » permettrait de répondre aux besoins des consommateurs locaux et de la population touristique ; que ce projet est susceptible de stimuler la concurrence sans déstabiliser le commerce traditionnel de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE** Les recours susvisés sont admis.
Le projet de la S.A.S.U. « EMONIT » est donc autorisé.
- En conséquence est accordée à la S.A.S.U. « EMONIT », l'autorisation préalable requise en vue de la création à Régusse d'un supermarché de 800 m² de surface de vente, à l'enseigne « ATAC » ;

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES